CHAPITRE X

L'EXPLOITATION DE LA MENDICITÉ

Marie-Aude BEERNAERT

Professeure ordinaire à la Faculté de droit de l'UCLouvain

Sommaire

Section 1. – Origine et évolution de l'incrimination 733

Section 2. – Éléments constitutifs 734

§ 1. – *Éléments matériels* 734

§ 2. – *Élément moral* 737

Section 3. – Circonstances aggravantes 737

§ 1. – *L'état de minorité* 738

§ 2. – *L'abus d'une situation de vulnérabilité* 739

§ 3. – *L'usage de manœuvres frauduleuses, violence, menaces ou contrainte* 740

§ 4. – *Les circonstances aggravantes non retenues* 740

Section 4. – Les peines 741

Section 5. – Questions particulières de procédure 742

TEXTES LÉGAUX

CODE PÉNAL

LIVRE II

DES INFRACTIONS ET DE LEUR RÉPRESSION EN PARTICULIER

TITRE VIII

Des crimes et des délits contre les personnes

(…)

[CHAPITRE III*bis*

De l'exploitation de la mendicité]

(ainsi mod. par L. 10 août 2005, art. 6)

Art. 433*ter*. [*L. 10 août 2005, art. 7*. – Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros :

1° quiconque aura embauché, entraîné, détourné ou retenu une personne en vue de la livrer à la mendicité, l'aura incitée à mendier ou à continuer de le faire, ou l'aura mise à disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique ;

2° quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la mendicité d'autrui.

La tentative de commettre les infractions visées à l'alinéa 1er sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent euros à deux mille euros.]

[L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.]

Ainsi mod. par L. 24 juin 2013, art. 3

Art. 433*quater*. [*L. 10 août 2005, art. 8*. – L'infraction visée à l'article 433*ter*, alinéa 1er, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros lorsqu'elle aura été commise :

1° à l'égard d'un mineur ;

2° en abusant de la situation [de vulnérabilité] dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

3° en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte.]

Ainsi mod. par L. 26 novembre 2011, art. 30

[L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.]

Ainsi mod. par L. 24 juin 2013, art. 4

Section 1. – Origine et évolution de l'incrimination

Si, en droit belge, la mendicité a cessé d'être une infraction depuis 1993 (1), l'exploitation de la mendicité d'autrui est, par contre, pénalement punissable (2).

En l'état actuel du droit, le délit d'exploitation de la mendicité est visé aux articles 433*ter* et 433*quater*, insérés dans le Code pénal par la loi du 10 août 2005 « modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil » (3).

L'infraction n'était, pour autant, pas totalement inconnue du droit pénal belge avant l'entrée en vigueur de cette loi de 2005.

L'exploitation de la mendicité d'un mineur était en effet déjà précédemment incriminée par l'article 82 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Aux termes de cette disposition, étaient punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois :

1° celui qui avait « fait habituellement mendier un mineur n'ayant pas seize ans accomplis », et

(1) Le délit de mendicité a été supprimé, en droit belge, par la loi du 12 janvier 1993 contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire. Parue au *M.B.* du 4 février 1993, cette loi a notamment abrogé la loi du 27 novembre 1891 portant répression du vagabondage et de la mendicité ainsi que les art. 342 à 347 du C. pén. relatifs aux délits contre la sécurité publique commis par des vagabonds ou des mendiants. À la suite de cette dépénalisation, les communes ne peuvent aujourd'hui plus interdire la mendicité en tant que telle. Nombre d'entre elles continuent par contre de la réglementer sur la base de leurs pouvoirs de police en matière de salubrité, sécurité et tranquillité publique (Nouvelle loi communale, art. 135, § 2). Dans un arrêt n° 229.729 du 6 janvier 2015, le Conseil d'État a rappelé à ce propos que « la mendicité ne peut pas être considérée en elle-même comme un trouble à l'ordre public, même si elle cause un malaise dans la population », ajoutant que « sa pratique à certains endroits, à certains moments et selon certaines modalités » peut toutefois être interdite, mais uniquement « dans le respect du principe de proportionnalité ».

(2) Un peu à la manière dont on incrimine l'exploitation de la prostitution d'autrui, mais non la prostitution en tant que telle.

(3) *M.B.*, 2 septembre 2005. Notons que cette partie de la loi s'inspire, en réalité, d'une proposition déposée sous la législature précédente (proposition de loi « modifiant le Code pénal et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de renforcer les sanctions à l'égard des personnes qui se livrent à la traite et au trafic de mineurs non accompagnés », *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2002-2003, n° 2-1457/1). Le texte, adopté au Sénat et transmis à la Chambre, avait été relevé de caducité par une loi du 8 décembre 2003 (*M.B.*, 19 décembre 2003). La Chambre en est donc restée saisie (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51-640/1).

2° celui qui avait « procuré un mineur de moins de seize ans à un mendiant » s'étant servi de ce mineur « dans le but d'exciter la commisération publique ».

La loi du 10 août 2005 reprend l'esprit de cette disposition, qu'elle abroge. Visé dorénavant à l'article 433*ter* du Code pénal, le délit d'exploitation de la mendicité a toutefois été élargi et étendu aux adultes.

Dans leur avant-projet de Code pénal, Joëlle Rozie et Damien Vandermeersch ont repris, sans y apporter de modification substantielle, les actuels articles 433*ter* et 433*quater* aux nouveaux articles 267 et 268 en projet (4).

Section 2. – Éléments constitutifs

§ 1. – Éléments matériels

I. – *Une pluralité de comportements visés*

L'élément matériel du délit d'exploitation de la mendicité est multiple. L'infraction peut en effet prendre diverses formes, dont plusieurs sont directement empruntées au délit de proxénétisme visé à l'article 380 du Code pénal.

Tombent, ainsi, sous le coup de l'incrimination ceux qui ont « embauché, entraîné, détourné ou retenu une personne en vue de la livrer à la mendicité (5) », ceux qui l'ont « incitée à mendier ou à continuer à le faire » ou qui l'ont « mise à disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique » (art. 433*ter*, al. 1er, 1°), de même que ceux qui ont « de quelque manière que ce soit (6), exploité la mendicité d'autrui » (art. 433*ter*, al. 1er, 2°).

Les actes visés à l'alinéa 1er, 1°, de l'article 433*ter* ne supposent pas nécessairement que leurs auteurs en retirent un quelconque avantage. L'exploitation de la mendicité visée à l'alinéa 1er, 2°, par contre, sous-entend que l'auteur tire de la mendicité d'autrui un certain profit, direct ou indirect (7).

(4) *Un nouveau Code pénal pour le futur ? La proposition de la Commission de réforme du Code pénal*, Bruxelles, La Charte, 2019, pp. 64 et 323.

(5) L'article 433*ter* du Code pénal punit celui qui recrute en vue d'exploiter lui-même la mendicité d'autrui. Il se distingue, sur ce point, de l'article 433*quinquies*, § 1er, 2°, lequel punit l'intermédiaire qui permet la commission des infractions visées à l'article 433*ter* (voy. en ce sens, Bruxelles, 1er avril 2011, *Rev. dr. pén*, *crim.,* 2012, p. 230 et note Ch.-E. Clesse).

(6) Comme on peut le constater, cette dernière catégorie, résiduelle, est formulée de manière suffisamment large pour inclure tous les types d'exploitation qui ne tomberaient pas déjà sous le coup de l'art. 433*ter*, al. 1er, 1°. Dans le même sens, voy. S. Vandromme, « Het tweede luik van de strafrechtelijke bescherming van minderjarigen. De modernisering van de strafbepalingen van de artikelen 80 t.e.m. 89 Jeugdbeschermingswet door de wetten van 10 augustus 2005 », *T.J.K.*, 2006, p. 310.

(7) Ch.-E. Clesse, « L'incrimination de la mendicité : 433*ter* ou 433*quinquies*, that's the question ! », note sous Bruxelles, 1er avril 2011, *Rev. dr. pén crim.,* 2012, pp. 235-236 ; A. De Nauw et F. Kuty, *Manuel de droit pénal spécial*, 2e éd., Waterloo, Kluwer, 2018, p. 506.

Par ailleurs, et sauf en ce qui concerne la rétention visée à l'alinéa 1er, 1°, l'ensemble des comportements prévus par l'article 433*ter* du Code pénal sont punissables même lorsqu'ils sont commis du consentement du mendiant (8).

II. – *L'absence de définition de la notion de mendicité*

La notion – centrale – de mendicité n'a par contre pas reçu de définition légale, ce qui ne va pas sans poser problème car elle pourrait être entendue dans un sens plus ou moins étroit selon les cas.

Au sens strict, la mendicité s'entend du fait de solliciter des passants un don sans retour, sans aucune contre-prestation. Au sens large, au contraire, elle vise toute activité qui fait appel à la générosité des passants, même si une contrepartie modeste est offerte en retour (vente de fleurs ou de journaux à la criée, prestations de musiciens de rue, nettoyage des pare-brise des véhicules arrêtés au feu rouge…) (9). Les travaux préparatoires sont muets quant à la question de savoir dans lequel des deux sens il convient d'entendre la notion pour l'application de l'article 433*ter* du Code pénal (10).

À notre sens, c'est une définition restrictive de la notion de mendicité qu'il convient de retenir en l'occurrence. Les lois pénales sont effectivement d'interprétation stricte, ce qui justifie qu'en cas de doute, la préférence soit donnée à la signification qui en restreint la portée par rapport à celle qui l'élargirait (11). À retenir, en l'espèce, la solution inverse, on déboucherait en outre sur des résultats qui n'ont très vraisemblablement pas été souhaités par le législateur : pourraient, par exemple, tomber sous le coup de l'article 433*ter* du Code pénal les organisateurs de mouvements de jeunesse qui font vendre par leurs scouts ou guides du massepain ou des calendriers, dans la mesure où la contrepartie proposée en pareils cas est d'une valeur sans réel rapport avec l'aumône attendue en échange (12).

(8) A. De Nauw et F. Kuty, *Manuel de droit pénal* spécial, *op. cit.*

(9) F. Van Houcke, « Recherche d'une réponse sociale à la mendicité des mineurs », *J.D.J.*, 2005, n° 245, p. 3.

(10) En commission de la Justice du Sénat, un intervenant a explicitement posé la question de savoir si pouvaient tomber sous le coup de cette notion « des musiciens de rue, en particulier des groupes de musiciens latino-américains qui se produisent en grand nombre durant l'été et qui vendent aussi des CD (dans le but d'éviter d'être qualifiés de mendiants ?) » (*Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2004-2005, n° 3-1138/4, p. 12), mais sa question est restée sans réponse.

(11) Fr. Tulkens, M. van de Kerchove, Y. Cartuyels et Ch. Guillain, *Introduction au droit pénal – Aspects juridiques et criminologiques*, 10e éd., Waterloo, Kluwer, 2014, p. 315.

(12) Dans le même sens, voy. S. Vandromme, « Het tweede luik van de strafrechtelijke bescherming van minderjarigen... », *op. cit.*, p. 310, et Ch.-E. Clesse, « Les Roms face au droit pénal », in *Les Roms face au droit en Belgique*, Bruxelles, La Charte, 2012, p. 162. C. Huberts, par contre, semble retenir une conception large de la mendicité, puisqu'elle renvoie à la définition donnée par la Cour de cassation française, selon laquelle la mendicité existe aussi bien « lorsque la demande est faite directement que lorsqu'elle se dissimule sous l'apparence d'un acte de commerce qui n'a rien de sérieux ni de réel » (« Les innovations de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil », *J.D.J.*, 2006, n° 251, p. 16).

III. – *Les comportements non retenus dans la définition de l'incrimination*

La proposition de loi initiale, déposée en février 2003 (13), prévoyait de rendre également punissables le fait « de recevoir des subsides » (ou de l'argent – « geld » – dans la version néerlandophone) d'une personne se livrant habituellement à la mendicité (14). Le Conseil d'État a toutefois souligné que ce libellé manquait de précision et « pourrait aboutir à incriminer toute remise d'une somme d'argent même si celle-ci est la contrepartie de l'achat d'un bien ou d'une prestation de service » (15). Tel n'était évidemment pas l'intention des auteurs du projet et la disposition a dès lors été abandonnée dans le texte finalement adopté.

La même proposition de loi envisageait également d'assimiler à l'exploitation de la mendicité « le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant en relation habituelle avec une ou plusieurs personnes se livrant à la mendicité » (16). Une telle assimilation est notamment prévue en droit français (17). Elle cadrait toutefois plus difficilement avec le droit belge : notre législateur a en effet souhaité qu'une condamnation du chef de souteneur ne puisse plus être basée sur le seul fait de la cohabitation avec une prostituée (18) ; et comme les auteurs de la proposition de loi avaient annoncé leur intention de calquer le régime de l'exploitation de la mendicité sur celui de l'exploitation de la prostitution, le fait de prévoir l'assimilation dans un cas et non dans l'autre aurait semblé difficilement compréhensible (19).

(13) Voy. *supra*, note 3.

(14) Art. 342, al. 1er, 1° du C. pén., tel que la proposition de loi n° 2-1457 proposait de le rétablir. Notons que, d'après cette proposition initiale, le chapitre relatif à l'exploitation de la mendicité aurait été inséré dans le titre VI du livre II du Code pénal (« Des crimes et des délits contre la sécurité publique »). Dans le texte finalement adopté, il a trouvé place dans le titre VIII du même livre (« Des crimes et des délits contre les personnes »), ce qui paraît plus pertinent.

(15) Avis du Conseil d'État du 17 mars 2004, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51-640/2, p. 3.

(16) Art. 342, al. 2, du C. pén., tel que la proposition de loi n° 2-1457 proposait de le rétablir.

(17) Voy. l'art. 225-12-5, al. 2, du C. pén. fr., libellé comme suit : « Est assimilé à l'exploitation de la mendicité le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en exerçant une influence de fait, permanente ou non, sur une ou plusieurs personnes se livrant à la mendicité ou en étant en relation habituelle avec cette ou ces dernières ».

(18) Le délit de souteneur, anciennement visé à l'art. 380*bis*, 3° du C. pén. et défini comme le fait de vivre, en tout ou en partie, aux dépens d'une personne dont on exploite la prostitution, a été supprimé par la loi du 13 avril 1995. Ce texte était interprété de manière très large, de sorte que le seul fait de cohabiter avec une prostituée était déjà sanctionné comme du proxénétisme.

(19) Voy., en ce sens, l'avis du Conseil d'État du 17 mars 2004, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51-640/2, pp. 3-4, ainsi que l'exposé des motifs du projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1560/1, pp. 15-16.

Dans l'avant-projet de loi de juillet 2004, enfin, le gouvernement – s'inspirant toujours du droit français (20) – avait aussi prévu d'incriminer le fait d'avoir « organisé la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit » (21). Le Conseil d'État a toutefois estimé que cette disposition était superflue, dans la mesure où l'on voyait mal « comment une personne pourrait être poursuivie pour avoir "organisé la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit" sans être considérée comme ayant exploité celle-ci » (22). La disposition de l'article 433*ter*, 2° du Code pénal paraît donc suffisante pour permettre de poursuivre aussi « la personne qui a déterminé les lieux ou transports publics dans lesquels la mendicité sera exercée, qui y transporte les mendiants et qui récolte régulièrement leurs gains » (23).

§ 2. – Élément moral

La plupart des comportements visés à l'article 433*ter* du Code pénal ne requièrent pas d'intention particulière dans le chef de l'auteur de l'infraction. En pareils cas, le dol général suffit : l'auteur devra avoir agi sciemment et volontairement pour être punissable.

Le fait de mettre un mendiant à la disposition d'autrui « afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique » suppose par contre un dol spécial, de même que l'exploitation de la mendicité d'autrui qui implique l'intention d'en tirer profit (24).

Section 3. – Circonstances aggravantes

Trois catégories de circonstances aggravantes sont prévues par le nouvel article 433*quater* du Code pénal, qui justifient que l'infraction consommée (25) soit sanctionnée d'une peine majorée. D'autres circonstances aggravantes n'ont par contre pas été retenues dans le texte finalement adopté.

(20) Voy. l'art. 225-12-5, al. 1er, 1°, du C. pén. fr.

(21) Avant-projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1560/1, p. 35.

(22) Avis du Conseil d'État du 22 juillet 2004, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1560/1, p. 42.

(23) Exposé des motifs du projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1560/1, p. 15.

(24) A. De Nauw et F. Kuty, *Manuel de droit pénal spécial*, *op. cit.*, pp. 507-508.

(25) Notons que les circonstances aggravantes prévues par l'art. 433*quater* se réfèrent toutes à l'infraction visée à l'art. 433*ter*, al. 1er ; elles ne s'appliquent donc qu'en cas d'infraction consommée, et non lorsqu'il y a simplement eu tentative d'exploitation de la mendicité (visée à l'art. 433*ter*, al. 2 – voy. *infra*).

§ 1. – L'ÉTAT DE MINORITÉ

La première des circonstances aggravantes visées est celle dans laquelle l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur (art. 433*quater*, 1°).

Cette circonstance aggravante paraît libellée de manière fort large. Aucune distinction n'est faite, en particulier, selon que la personne qui livre le mineur à la mendicité est ou non un parent de celui-ci, mendiant avec lui (comme c'est souvent le cas pour des mères accompagnées de leur(s) jeune(s) enfant(s)). Dans le cadre des débats en commission de la Justice du Sénat, la ministre a toutefois explicitement précisé que seuls « les parents qui mettent leur enfant à la disposition d'un mendiant » tombent sous le coup de la loi, mais que « le parent qui utilise son propre enfant pour mendier » ne commet pas d'infraction (26). Même s'il eût été préférable qu'elle figure dans le texte de loi, la précision – admise aussi par la jurisprudence (27) – est opportune car défendre la solution contraire reviendrait à remettre en cause la liberté de mendier à laquelle le législateur a pourtant déclaré ne pas vouloir porter atteinte (28).

(26) Rapport de la commission de la Justice du Sénat, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2004-2005, n° 3-1138/4, p. 17 (la ministre de la Justice avait déjà précédemment répondu dans le même sens à la question orale d'une députée ; voy. le compte-rendu de la réunion de la commission de la Justice de la Chambre du 20 avril 2005, *C.R.I.*, 51 COM 562, p. 10). Par « parent qui utilise son propre enfant pour mendier », la ministre de la Justice semble viser spécifiquement celui qui mendie *avec* son enfant. Lors des débats en commission de la Justice de la Chambre, elle a, en effet, laissé entendre que le parent pourrait malgré tout être sanctionné pénalement s'il *exploite* réellement la mendicité de son enfant – ce qui pourrait être le cas s'il le fait mendier seul, par exemple (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1559/4, p. 20). Dans un sens similaire, voy. aussi C. HUBERTS, « Les innovations de la loi du 10 août 2005... », *op. cit.*, p. 17, S. VANDROMME, « Het tweede luik van de strafrechtelijke bescherming van minderjarigen... », *op. cit.*, p. 310, Ch.-E. CLESSE, [titre de l'ouvrage ?]*op. cit.*, p. 168 et A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 508.

(27) Bruxelles, 26 mai 2010, *Rev. dr. ULg.*, 2011, p. 531 et note E. JACQUES. Dans cet arrêt, la Cour d'appel de Bruxelles a jugé que « la circonstance qu'une jeune mendiante ayant des enfants en très bas âge les garde auprès d'elle lorsqu'elle sollicite la générosité des passants et profite de leur présence pour susciter la pitié n'est certainement pas épanouissant pour ceux-ci, mais ne constitue pas une infraction pénale ». La même solution avait déjà été retenue à propos de l'ancien art. 82 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, abrogé par la loi du 10 août 2005. Le tribunal correctionnel de Bruxelles avait ainsi acquitté une personne de nationalité yougoslave qui mendiait à Bruxelles accompagnée d'enfants, considérant que les conditions de l'art. 82 de la loi n'étaient pas remplies parce qu'il s'agissait de ses propres enfants (Corr. Bruxelles, 17 février 1997, *Journ. proc.*, 1997, n° 322, p. 28 et note M. PREUMONT).

(28) Voy. notamment en ce sens, l'exposé des motifs du projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1560/1, p. 13, le rapport de la commission de la Justice de la Chambre, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1559/4, p. 6, et le rapport de la commission de la Justice du Sénat, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2004-2005, n° 3-1138/4, p. 5.

§ 2. – L'abus d'une situation de vulnérabilité

Une deuxième circonstance aggravante vise l'hypothèse dans laquelle l'infraction a été commise en abusant « de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus » (art. 433*quater*, 2°, tel que modifié par la loi du 26 novembre 2011).

Dans l'avant-projet de loi soumis au Conseil d'État en juillet 2004, l'infraction était considérée comme aggravée dès qu'elle était commise à l'égard d'une personne particulièrement vulnérable et les motifs de vulnérabilité particulière étaient énumérés de manière simplement exemplative – l'énumération étant introduite par un « notamment » (29). À la suite des remarques du Conseil d'État qui fit valoir que le projet manquait, sur ce point, de la précision et de la prévisibilité requises en matière pénale (30), le législateur a toutefois décidé de circonscrire davantage cette circonstance aggravante en visant plutôt la notion d'*abus* de vulnérabilité particulière de la victime (par analogie avec l'article 380, § 3, du Code pénal). Le terme « notamment » a aussi été supprimé, de sorte que les cas de vulnérabilité sont désormais énumérés de manière limitative (31). Ils ont, par contre, été élargis de manière à viser aussi l'hypothèse d'une situation sociale précaire (32).

De même, c'est seulement au cours des débats parlementaires que le gouvernement déposa un amendement tendant à préciser que l'abus de vulnérabilité constitutif de la circonstance aggravante devait être tel que la personne concernée n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de s'y soumettre (33). Cette précision – qui reprend les termes de l'article 1.1 de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du

(29) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1560/1, p. 35.

(30) Avis du Conseil d'État du 22 juillet 2004, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1560/1, p. 42.

(31) Voy. en ce sens l'amendement n° 17 déposé par plusieurs députés, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1560/4, p. 12, ainsi que le rapport de la commission de la Justice de la Chambre, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1559/4, p. 27.

(32) En ce sens, voy. l'exposé des motifs du projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1560/1, p. 16 : il y est souligné que « l'infraction pouvant être perpétrée tant à l'encontre de Belges que d'étrangers, se limiter à la situation administrative illégale ou précaire [n'aurait pas permis] d'appréhender les autres causes de vulnérabilité telles que la situation sociale précaire ».

(33) Voy. l'amendement n° 10 du gouvernement, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1560/4, p. 8.

19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains (34) – suscita l'inquiétude de certains parlementaires (le risque dénoncé – et il est sans doute bien réel – étant de voir considérablement limités les cas d'abus de vulnérabilité qui pourront être retenus sur une telle base) (35). A notamment été considérée comme remplissant les conditions prévues pour retenir la circonstance aggravante, une personne handicapée recrutée à Bucarest pour venir mendier en Belgique, et qui se trouvait totalement sous la coupe du prévenu en vue de satisfaire ses besoins les plus élémentaires (36).

§ 3. – L'usage de manœuvres frauduleuses, violence, menaces ou contrainte

Une troisième et dernière circonstance aggravante, enfin, vise le cas dans lequel l'infraction est commise en faisant usage, « de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte » (art. 433*quater*, 3°). Il s'agit d'une circonstance en tous points identique à celle retenue par l'article 380, § 3, 1°, du Code pénal en matière d'exploitation de la prostitution d'autrui.

§ 4. – Les circonstances aggravantes non retenues

Dans la proposition de loi initiale, deux circonstances aggravantes supplémentaires étaient prévues, lorsque l'infraction était commise « par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui mendie ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions » ou qu'elle constituait « des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant » (37). Elles ne se retrouvèrent toutefois pas dans le projet de loi finalement déposé, sans que l'on ne puisse déterminer s'il s'agit là d'un choix délibéré ou d'un oubli de la part du législateur. L'exposé des motifs ne fournit en effet aucune explication à cet égard.

(34) *J.O.C.E.*, L 203 du 1er août 2002, pp. 1-4.

(35) Rapport de la commission de la Justice du Sénat, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2004-2005, n° 3-1138/4, p. 13.

(36) Bruxelles, 1er avril 2011, *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, p. 230 et note Ch.-E. Clesse.

(37) Voy. les art. 343, 4°, et 344 du C. pén., tels que la proposition de loi n° 2-1457 proposait de les rétablir.

Section 4. – Les peines

L'infraction de base en matière d'exploitation de la mendicité d'autrui est punissable d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 à 25.000 euros (art. 433*ter*, al. 1er).

La tentative de commettre le même délit, qui a été rendue explicitement punissable par le législateur (38), sera, de son côté, punie d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2.000 euros (art. 433*ter*, al. 2).

Quant aux circonstances aggravantes prévues par le nouvel article 433*quater* du Code pénal, elles justifieront le prononcé d'une peine majorée portée à un à cinq ans d'emprisonnement et 500 à 50.000 euros d'amende (39).

Depuis le 2 août 2013, date d'entrée en vigueur de la loi du 24 juin 2013 « portant répression de l'exploitation de la mendicité et de la prostitution, de la traite et du trafic des êtres humains en fonction du nombre de victimes » (40), il est prévu que l'amende (prononcée pour l'infraction consommée, tentée ou aggravée) doit être appliquée autant de fois qu'il y a de victimes. À l'instar de ce qui était déjà prévu pour l'incrimination des pratiques des marchands de sommeil visée à l'article 433*undecies* du Code pénal, le législateur a ce faisant choisi de lier la sévérité de la peine à l'ampleur des faits d'exploitation.

Notons, enfin, qu'en lieu et place des peines applicables à l'infraction consommée, tentée ou aggravée, le juge correctionnel pourrait aussi prononcer une peine de travail de plus de 45 heures mais de maximum 300 heures (41), ou une peine de probation de un à deux ans (42). S'il estime ne pas devoir imposer une peine d'emprisonnement de plus d'un an, il pourrait, par ailleurs, opter plutôt pour le prononcé d'une peine de surveillance électronique (43).

(38) Rappelons que, conformément à l'art. 53 du C. pén., la tentative de délit n'est punissable que dans les cas spécifiques déterminés par la loi.

(39) Dans la proposition de loi initiale, les peines prévues pour l'infraction de base comme en cas de circonstances aggravantes étaient plus élevées (un emprisonnement de 1 à 5 ans, dans le premier cas, et la réclusion de 10 à 15 ans ou même de 15 à 20 ans, dans le second). Elles étaient en effet identiques à celles prévues en matière d'exploitation de la prostitution. Par la suite, il est toutefois apparu qu'il fallait sanctionner moins sévèrement les faits d'exploitation de la mendicité, « eu égard aux graves conséquences physiques et psychologiques causées par l'exploitation sexuelle » (exposé des motifs du projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1560/1, p. 13).

(40) *M.B*, 23 juillet 2013.

(41) C. pén., art. 37*quinquies*, §§ 1er et 2.

(42) C. pén., art. 37*octies*, §§ 1er et 2.

(43) C. pén., art. 37*ter*, §§ 1er et 2.

Section 5. – Questions particulières de procédure

L'entrée en vigueur, le 12 septembre 2005, des articles 433*ter* et 433*quater* nouveaux du Code pénal a soulevé des questions de droit transitoire.

En ce qui concerne le délit d'exploitation de la mendicité d'adultes – qui ne pouvait donner lieu à poursuites pénales sous l'empire du droit antérieur – ces articles ne sauraient, bien évidemment, être appliqués à des faits commis avant leur entrée en vigueur.

S'agissant, par contre, de l'exploitation de la mendicité de mineurs, les faits qui étaient punissables sur la base de l'article 82 de la loi relative à la protection de la jeunesse le restent au regard de l'article 433*ter* nouvellement inséré dans le Code pénal, mais, s'ils ont été commis avant le 12 septembre 2005, ils devront être sanctionnés des peines imposées par l'ancien article 82 de la loi relative à la protection de la jeunesse (44), dès lors que celles prévues par la loi nouvelle sont sensiblement plus élevées (dans le cas où l'exploitation de la mendicité est commise à l'égard d'un mineur, la loi du 10 août 2005 impose en effet une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et une amende de 500 à 50.000 euros, au lieu d'un emprisonnement de huit jours à trois mois sous l'empire du droit antérieur).

Bibliographie

AENDENBOOM, I., « Nieuwe wetsbepalingen tot versterking van de strijd tegen mensenhandel en mensensmokkel. Een overzicht in vogelvlucht », *T. Vreemd.*, 2005, pp. 340-344.

BEERNAERT, M.-A. et LE COCQ, P., « La loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil », *Rev. dr. pén.*, 2006, pp. 335-406.

CLESSE, Ch.-E., « Les Roms face au droit pénal », in *Les Roms face au droit en Belgique*, Bruxelles, La Charte, 2012, pp. 157-184.

DE NAUW, A. et KUTY, F., *Manuel de droit pénal spécial*, 2e éd., Waterloo, Kluwer, 2018.

JAMAR, N. et HERBOTS, P., « Bedelarij en exploitatie », *NjW*, 2006, pp. 98-109.

HUBERTS, C., « Les innovations de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil », *J.D.J.*, 2006, n° 251, pp. 6-22.

VANDROMME, S., « Het tweede luik van de strafrechtelijke bescherming van minderjarigen. De modernisering van de strafbepalingen van de artikelen 80 t.e.m. 89 Jeugdbeschermingswet door de wetten van 10 augustus 2005 », *T.J.K.*, 2006, pp. 302-313.

(44) Même si l'art. 82 de la loi relative à la protection de la jeunesse est abrogé par la loi du 10 août 2005, les faits constitutifs de l'infraction visée par cette disposition étant aussi prévus et punis par la loi nouvelle, ils demeurent punissables après l'entrée en vigueur de cette loi, mais uniquement des peines prévues par la loi ancienne puisque celles-ci sont moins fortes (voy., *mutatis mutandis*, Cass., 7 novembre 1995, *Pas*., 1995, I, p. 1004 ; Cass., 30 janvier 2002, *Pas*., 2002, p. 271).